



Avis n.1 de l'Office fédéral de l'agriculture concernant l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Bureaux de douane ouverts pour les contrôles phytosanitaires

L'Office fédéral de l'agriculture, vu l'art. 15 et en application des art. 9, 16 et 19 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux, publie le présent avis :

1. Marchandises assujetties au contrôle phytosanitaire

Les marchandises en provenance d'un pays non-membre de l'UE (pays tiers) et assujetties aux dispositions phytosanitaires sont soumises au contrôle à leur entrée en Suisse. Sont dispensées du contrôle en Suisse les marchandises originaires de pays tiers qui, avant leur transit par l'UE, sont contrôlées §au point d'entrée dans l'UE par le Service phytosanitaire de l'Etat membre concerné. En Suisse, les contrôles phytosanitaires sont effectués par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)

2. Bureaux de douane ouverts aux contrôles phytosanitaires

Les marchandises assujetties aux dispositions phytosanitaires qui arrivent en Suisse par voie aérienne peuvent être présentées pour le contrôle aux bureaux suivants:

Bureau de douane	Heures d'ouverture du SPF	No de Tél. SPF
Zürich Aéroport	Lundi-vendredi 8h-12h et 13h-17h Samedi/Dimanche 9h-12h et 12:30h-16h	+41 (0)58 464 33 93
Genève Aéroport	Lundi-vendredi 8h-12h et 13h-17h	+41 (0)58 464 33 88
Basel-Mulhouse Aéroport	A convenir sur demande	+41 (0)58 464 33 87

Les marchandises soumises au contrôle phytosanitaire qui arrivent en Suisse par voie terrestre peuvent être dédouanées par n'importe quel bureau de douane compétent pour ce faire.

Indépendamment du dédouanement, les marchandises assujetties aux dispositions phytosanitaires et qui rentrent en Suisse par voie terrestre doivent être annoncées pour le contrôle phytosanitaire à l'un des bureaux du SPF ci-dessous :

SPF	Heures d'ouverture	No de tél. SPF
Genève	A convenir sur demande	+41 (0)58 464 33 88
Tessin	A convenir sur demande	+41 (0)58 461 81 03
Bâle	A convenir sur demande	+41 (0)58 464 33 87

Remarques concernant les dispositions relatives à la protection des espèces : l'annonce de plantes vivantes soumises aux dispositions de la protection des espèces (CITES), est possible uniquement auprès des bureaux de douane autorisés par l'Office vétérinaire fédéral.

3. Annonce

Il est obligatoire d'annoncer les marchandises assujetties aux dispositions phytosanitaire le jour précédant le dédouanement. En cas de manquement à l'annonce, le SPF prononcera un avertissement, et, en cas de récidive, imposera une taxe pouvant aller jusqu'à CHF 10'000. Il faut s'attendre à un retard dans l'exécution des formalités de dédouanement pour les envois n'ayant pas été annoncés au préalable.

Le présent avis entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace l'avis no1 du 15 juin 2007 de l'Office fédéral de l'agriculture.

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur

Manfred Bötsch